

**Questions préjudicielles à la
Cour de justice de l'Union européenne :
l'expérience de la
Cour constitutionnelle de Belgique**

**Réunion trilatérale des Cours constitutionnelles
de Belgique, de la République tchèque et de Lettonie**

Brno, les 24-26 octobre 2016

Jean Spreutels

*Président de la Cour constitutionnelle de Belgique
Professeur ordinaire honoraire de l'Université libre de Bruxelles*

Après avoir émis quelques considérations générales et évoqué quelques données statistiques, j'examinerai successivement les rapports entre le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionalité, l'application de la doctrine de l'acte clair ou éclairé, le contrôle *ultra vires*, ainsi que les avantages et les inconvénients de poser des questions préjudicielles à la Cour de Luxembourg, avant de tirer quelques brèves conclusions.

1. Quelques données statistiques

1.1. La Cour constitutionnelle belge adopte sans doute une attitude assez unique dans son approche du droit européen et international. Tel est aussi le cas en ce qui concerne le dialogue préjudiciel avec la Cour de justice de l'Union européenne, qui n'est comparable ni dans son contenu ni dans son intensité, avec la pratique adoptée en la matière par beaucoup d'autres cours constitutionnelles. Comme l'a souligné le Président de la Cour de justice, mon compatriote Koen Lenaerts, « si le renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne constituait une discipline sportive, la Cour constitutionnelle belge en serait – sans aucun conteste – le champion olympique ».¹

1.2. Jusqu'à présent, seules quelques cours constitutionnelles ont posé des questions à la Cour de justice; la plupart n'ayant encore rendu qu'un seul arrêt de renvoi. En revanche, la Cour constitutionnelle belge a jusqu'à présent pris l'initiative d'entamer 26 dialogues préjudiciels, dont 23 sont entièrement clôturés entretemps.

Les dialogues préjudiciels ont d'ailleurs été noués, dans leur grande majorité, au cours des dernières années. La Cour constitutionnelle n'a renvoyé aucune affaire devant la Cour de justice dans les dix premières années de son existence (1985-1995). Au cours des dix années suivantes (1995-2005), elle a seulement rendu deux arrêts de renvoi, tandis que les 24 autres arrêts de renvoi ont été rendus ces dix dernières années (2005-2015). Le tableau en annexe présente une vue synoptique de ces 26 affaires.²

Dans les 26 arrêts de renvoi, la Cour constitutionnelle a posé au total 90 questions préjudicielles.

1.3. Dans la majorité des cas, à savoir 15 arrêts de renvoi jusqu'à présent, ce sont les parties elles-mêmes qui suggèrent une question préjudicielle à la Cour de justice. Il arrive aussi que la Cour constitutionnelle accueille la suggestion des parties et y joigne également ses propres questions.³

11 arrêts de renvoi contiennent uniquement des questions préjudicielles que la Cour constitutionnelle a posées d'office.

¹ K. LENAERTS, « Le dialogue entre la Cour constitutionnelle et la Cour de justice de l'Union européenne : angle d'approche et limites », in: ALEN, A., SPREUTELS, J., e.a., *Grondwettelijk Hof 1985-2015 - Cour constitutionnelle 1985-2015*, (Verslag van het colloquium van 1 april 2015 ter gelegenheid van de dertigste verjaardag van het eerste arrest van het Hof - Actes du colloque du 1er avril 2015 à l'occasion du trentième anniversaire du premier arrêt de la Cour), Brugge, Die Keure, 2016, p. 133.

² Etat au 31 décembre 2016.

³ Dialogues n^{os} 3, 10, 14 et 25.

En principe, le juge national peut poser des questions préjudicielles même si les parties s’y opposent. Il en va à plus forte raison ainsi pour les juridictions auxquelles incombe une obligation de renvoi préjudiciel. Il est toutefois recommandé d’entendre les parties⁴ sur la nécessité de poser des questions préjudicielles et sur le contenu de celles-ci, ce qui permet de garantir les droits de défense des parties et, le cas échéant, à ces dernières de faire valoir une exception à l’obligation de renvoi préjudiciel.

1.4. Une large majorité des dialogues préjudiciels menés avec la Cour de justice résulte d’un recours en annulation : 18 des 26 arrêts de renvoi ont été rendus sur un recours en annulation, 7 sur une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle et 1 dans une affaire complexe où des recours en annulation et des questions préjudicielles avaient été joints.⁵

La raison pour laquelle la Cour constitutionnelle pose moins de questions préjudicielles à la Cour de justice dans le cadre d’un contentieux préjudiciel, réside probablement dans le fait que l’occasion se fait plus rare, dès lors que les juges ordinaire et administratif sont eux-mêmes pleinement compétents pour examiner la législation formelle au regard du droit de l’Union européenne et pour interroger dans ce cadre la Cour de justice et dialogueront donc directement avec elle.

A cet égard, le président Lenaerts a relevé que l’approche de la Cour de justice varie « en fonction de la nature de l’affaire pendante devant la Cour constitutionnelle. Lorsque les questions sont posées dans le cadre d’une procédure préjudicielle dont la Cour constitutionnelle a à connaître, la Cour de justice se fondera strictement sur la situation des parties au litige principal ». En revanche, s’il s’agit d’une procédure en annulation d’une norme législative devant la Cour constitutionnelle, la Cour de justice peut être amenée à apprécier les effets de la décision de la Cour constitutionnelle « sur l’ensemble des personnes relevant du champ d’application de la loi nationale ou régionale contestée, et notamment les effets éventuels sur des ressortissants d’Etats membres autres que la Belgique ». ⁶

1.5. En ce qui concerne la nature des questions, les questions préjudicielles qui ont été soumises à la Cour de justice par la Cour constitutionnelle sont de loin majoritairement des questions d’interprétation. Des questions préjudicielles de validité ⁷n’ont été posées que dans 8 des 26 arrêts de renvoi et, dans 4 de ces 8 arrêts de renvoi, elles étaient en outre associées, voire subordonnées, à des questions d’interprétation⁸. Par conséquent, 18 des 26 arrêts de renvoi ne contiennent que des questions en interprétation.⁹

⁴ J.-T. DEBRY, “Quand la Cour d’arbitrage pose les questions préjudicielles”, *JLMB* 2005, 1198. Voyez par exemple l’arrêt de renvoi dans le dialogue n° 14, même si la Cour ne suit pas de jurisprudence constante en cette matière.

⁵ Dialogue n° 10.

⁶ K. LENAERTS, *op. cit.*, pp. 144-145.

⁷ Dialogues n^{os} 3, 4, 8, 9, 18, 23 et 24.

⁸ Dans ces affaires, les questions de validité n’apparaissent en effet que dans l’hypothèse où la Cour de justice aurait répondu dans un certain sens à une question d’interprétation préalable (voy. les dialogues n^{os} 9, 18 23).

⁹ Il peut arriver qu’une question qui a été formulée comme une question d’interprétation contienne également une composante de validité, à savoir s’il est demandé à la Cour de justice d’interpréter la disposition d’une

1.6. Dans les 8 arrêts contenant des questions en validité, tant le droit primaire que le droit dérivé de l'Union européenne sont en jeu. Les 18 arrêts dans lesquels seules des questions d'interprétation ont été posées concernent principalement l'interprétation du droit européen dérivé : dans 11 de ces affaires, la Cour de justice a seulement été interrogée sur l'interprétation du droit européen dérivé, dans 5 de ces affaires, seules des questions relatives à l'interprétation du droit européen primaire sont apparues et 3 autres affaires ont porté sur l'interprétation tant du droit primaire que du droit dérivé.

1.7 La durée d'examen devant la Cour de justice varie entre 13 et 26 mois, avec une moyenne de 20 mois.¹⁰

1.8. La Cour constitutionnelle reprend l'examen de l'affaire dès que l'arrêt de la Cour de justice est rendu et rouvre toujours les débats pour permettre aux parties de se prononcer sur l'incidence de l'arrêt de la Cour de justice.

La Cour constitutionnelle a rendu en moyenne son arrêt final 6 mois après l'arrêt de la Cour de justice.

2. Le contrôle de conventionalité : une manière de contourner le contrôle de constitutionnalité ?

2.1. La loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle prévoit que la Cour est saisie soit par un recours en annulation, introduit par une autorité ou par une personne justifiant d'un intérêt, soit par une question préjudicielle posée par une juridiction à l'occasion d'un litige qui lui est soumis lorsque cette juridiction est confrontée à une question de compatibilité d'une norme législative avec les dispositions constitutionnelles que la Cour est habilitée à faire respecter. Ce mécanisme, inspiré de celui existant pour la Cour de justice de l'Union européenne, vise à centraliser le contrôle de constitutionnalité, la Belgique ne faisant pas partie des pays où ce contrôle est diffus. La juridiction est donc, en principe et hormis les exceptions prévues par la loi, tenue d'interroger la Cour constitutionnelle.

2.2. L'application du mécanisme des questions préjudicielles se caractérise, dans la pratique, par sa souplesse. Non seulement, il n'existe aucun filtre entre la juridiction qui lui pose une question préjudicielle et la Cour, mais en outre celle-ci n'hésite pas parfois à reformuler une question préjudicielle mal rédigée ou à interpréter largement les conditions de recevabilité de la question.

2.3. La jurisprudence belge ne semble pas démontrer, de manière générale, que le contrôle de conventionalité soit utilisé par les juridictions ordinaires ou administratives pour se dispenser d'interroger la Cour constitutionnelle lorsque la loi organique de la Cour le leur impose.

directive « au regard » d'une disposition du droit européen primaire (par exemple le dialogue n° 17, dans lequel l'interprétation de la directive 2004/8/CE est demandée « au regard des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »).

¹⁰ La durée raccourcie à cinq mois dans le dialogue n° 20 résulte de ce que la Cour de justice a pu se référer à un arrêt antérieur portant sur le même objet. L'affaire a, en réalité, été rayée de son rôle.

2.4. Or, il faut savoir que si le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives n'appartient qu'à la Cour constitutionnelle, les autres juridictions peuvent contrôler ces mêmes normes au regard du droit international et européen. Le contrôle de « conventionalité » ne relève pas, en revanche, de la compétence de la Cour constitutionnelle. Toutefois, lorsqu'elle vérifie la compatibilité d'une norme législative au regard des droits fondamentaux garantis par la Constitution, la Cour constitutionnelle tient compte de dispositions analogues garantissant le même droit fondamental notamment dans la Convention européenne des droits de l'homme ou dans le droit de l'Union européenne. C'est la théorie dite de l'« ensemble indissociable », qui garantit la primauté de la protection juridictionnelle la plus large possible. De plus, la Cour a décidé dès 1990¹¹ qu'elle était compétente pour exercer, à travers les dispositions constitutionnelles relatives au principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11), un contrôle au regard de tous les droits et libertés garantis aux Belges, en ce compris ceux prévus par des traités internationaux.

2.5. En 2009, le législateur a accordé un caractère prioritaire à la question préjudicielle à la Cour, en cas de concours de droits fondamentaux (article 26, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989). En 2014, il a aménagé cette obligation en fonction des exigences du droit de l'Union, telles qu'elles découlent de la jurisprudence de la Cour de justice, en particulier de son arrêt *Melki et Abdeli* du 22 juin 2012.

Lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une norme législative, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution (« Des Belges et de leurs droits ») ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Lorsqu'est uniquement invoquée devant la juridiction la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou partiellement analogue. Ces obligations ne portent pas atteinte à la possibilité, pour la juridiction, de poser aussi, simultanément ou ultérieurement, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Toutefois, l'obligation de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle ne s'applique pas :

1° lorsque la juridiction estime que la disposition du titre II de la Constitution n'est manifestement pas violée;

2° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt d'une juridiction internationale fait apparaître que la disposition de droit européen ou de droit international est manifestement violée;

3° lorsque la juridiction estime qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle fait apparaître que la disposition du titre II de la Constitution est manifestement violée.

¹¹ Arrêt n° 18/90 du 13 mai 1990.

En outre, la loi prévoit désormais que la juridiction qui a posé la question peut, même d'office, prendre les mesures provisoires nécessaires notamment afin d'assurer la protection des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne.

2.6. Une intervention du législateur a donc été nécessaire pour garantir l'effectivité du contrôle de constitutionnalité. Cette intervention a visé :

- à combiner le contrôle centralisé des droits fondamentaux garantis par la Constitution et le contrôle de conventionalité diffus qui caractérise le système juridique belge et n'empêche pas le juge, même lorsque la Cour constitutionnelle a jugé une disposition législative compatible avec les dispositions constitutionnelles qu'elle est chargée de faire respecter, de procéder à un contrôle au regard du droit de l'Union européenne, en ce compris, lorsque ce droit est applicable, des droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le seul effet de l'article 26, § 4, précité, est une restriction temporaire de l'exercice de la compétence de contrôle au regard du droit international et de l'Union européenne; cette restriction n'est cependant de nature ni à limiter le pouvoir d'appréciation du juge quant à la nécessité d'adresser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, ni à l'empêcher de refuser d'appliquer des dispositions nationales qu'il jugerait contraires au droit de l'Union, exigences qui se dégagent des arrêts *Rheinmühlen*¹², *Simmenthal*¹³ et *Mecanarte*¹⁴ de la Cour de justice, ni à impliquer, en ce qui concerne le droit dérivé de l'Union, que la Cour constitutionnelle censure des dispositions nationales transposant littéralement des directives alors que l'appréciation de la validité de celles-ci relève, selon l'arrêt *Foto-Frost*,¹⁵ de la compétence exclusive la Cour de justice de l'Union européenne;
- à éviter que le juge n'évade le contrôle constitutionnel centralisé inscrit dans la Constitution en contrôlant lui-même la législation nationale au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et en décidant ensuite que la Constitution n'offre pas de protection juridictionnelle plus large. L'article 26, § 4, permet de garantir qu'une exception d'inconstitutionnalité sera examinée effectivement par le juge ordinaire (qui doit lui-même rechercher si la Constitution contient une disposition identique ou analogue à celle du droit européen ou du droit international) et de porter le contrôle de constitutionnalité au même

¹² CJCE, 16 janvier 1974 (*Rheinmühlen Düsseldorf*), 166/73.

¹³ CJCE, 9 mars 1978 (*Simmenthal*), 106/77.

¹⁴ CJCE, 27 juin 1991 (*Mecanarte – Metalurgica de Lagoa*), C-348/89. Voy., plus récemment, CJUE, 26 février 2013, (*Åklagaren*), C-617-10 :

« 45. En ce qui concerne, ensuite, les conséquences à tirer pour le juge national d'un conflit entre des dispositions de son droit interne et des droits garantis par la Charte, il est de jurisprudence constante que le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit de l'Union, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel (arrêts du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, Rec. p. 629, points 21 et 24; du 19 novembre 2009, *Filipiak*, C 314/08, Rec. p. I 11049, point 81, ainsi que du 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, C 188/10 et C 189/10, Rec. p. I 5667, point 43) ».

¹⁵ CJCE, 22 octobre 1987 (*Foto-Frost*), 314/85.

niveau d'effectivité que le contrôle de conventionalité, sans toucher à l'effectivité de ce dernier contrôle.

2.7. L'on relèvera cependant un arrêt récent, qui a pu être jugé dissonant, de la Cour de cassation.¹⁶ Celle-ci avait, dans un premier temps, interrogé la Cour constitutionnelle sur la compatibilité, notamment, avec les articles 10, 11 et 16 (droit de propriété) de la Constitution, de dispositions légales créant une différence de traitement concernant les conditions de paiement de certaines pensions entre les bénéficiaires étrangers résidant à l'étranger, qui sont soumis à une condition de résidence en Belgique, et, d'une part, les bénéficiaires belges résidant à l'étranger et, d'autre part, les autres bénéficiaires étrangers non soumis à cette condition résidant à l'étranger. La Cour constitutionnelle avait par ailleurs été interrogée par une autre juridiction sur la conformité de cette même différence de traitement avec les articles 10 et 11 de la Constitution, cette fois lus en combinaison, notamment, avec les articles 1er du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 14 de cette Convention; un même arrêt rendu dans les deux affaires et se prononçant ainsi dans une hypothèse de concours de droits fondamentaux, conclut à la non-violation des normes de référence, en ce compris, par conséquent, celles de droit international¹⁷. Le constat de compatibilité fut cependant écarté par la Cour de cassation : dans son arrêt précité, elle rejeta le pourvoi introduit, dans l'affaire même qui l'avait conduite à interroger la Cour constitutionnelle, contre la décision du juge du fond qui avait jugé la législation en cause incompatible avec les dispositions de droit international précitées; elle a, ce faisant, contredit la Cour constitutionnelle dans une hypothèse de concours de droits fondamentaux.

3. La doctrine de l'acte clair ou éclairé

3.1. L'on rappellera au préalable qu'en vertu de la doctrine de l'arrêt *CILFIT*¹⁸, la Cour constitutionnelle peut refuser dans trois cas de poser une question d'interprétation qui a été soulevée devant elle : (i) dans l'hypothèse de l'acte clair, (ii) dans le cas de l'acte éclairé, et (iii) en raison de l'absence de pertinence de la question préjudicielle.

3.2. Dans le cadre de **questions préjudicielles relative à l'interprétation** du droit de l'Union européenne, La Cour constitutionnelle a eu l'occasion à plusieurs reprises d'appliquer cette doctrine, par exemple dans 7 affaires en 2015. En voici un exemple récent :

« Lorsqu'une question relative à l'interprétation du droit de l'Union européenne est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours en vertu du droit national, cette juridiction est tenue de poser la question à la Cour de justice, conformément à l'article 267, alinéa 3, du TFUE. Ce renvoi n'est toutefois pas nécessaire lorsque la juridiction a constaté « que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une

¹⁶ Cass., 15 décembre 2014, R.W. 2014-2015, p. 1622, note M. BOSSUYT; voy. aussi VRANCKEN, M. et BEHRENDT, C., "Deux principes bien distincts ? Le principe de non-discrimination ... et le principe de non-discrimination", obs. sous Cass., 15 décembre 2014, *J.L.M.B.* 2015, 1126-1137.

¹⁷ Arrêt n° 86/2014 du 6 juin 2014.

¹⁸ CJCE 6 octobre 1982, *CILFIT*, 283/81, points 13-21.

interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable » (CJCE, 6 octobre 1982, C-283/81, CILFIT, point 21).

Etant donné qu'il est satisfait à cette dernière condition, il n'est pas nécessaire de poser à la Cour de justice les questions préjudicielles suggérées par les parties requérantes ». ¹⁹

3.3. L'exception de *l'acte éclairé* peut être cernée avec davantage de certitude, étant donné que la Cour est en mesure de faire référence dans ce cas à l'arrêt par lequel la Cour de justice a déjà interprété la norme concernée sur le point en question. ²⁰

3.4. L'obligation de soumettre à la Cour de justice des **questions préjudicielles en validité** tolère moins d'exceptions. La Cour de justice réclame en effet l'exclusivité en cette matière, afin de ne pas compromettre l'uniformité du droit de l'Union européenne. Si les parties soulèvent une telle question et qu'une réponse à cette question est indispensable à la décision, la Cour constitutionnelle est obligée de renvoyer l'affaire à la Cour de justice.

4. La contradiction entre une norme de droit européen et la Constitution – Le contrôle « ultra vires »

4.1. Certaines cours constitutionnelles, telles celle de Karlsruhe, vérifient si l'Union européenne, à laquelle les Etats membres ont transféré des compétences, exercent celles-ci en conformité avec des exigences constitutionnelles et, à défaut, constatent l'existence d'un acte *ultra vires* imputable à l'Union. La Cour de Karlsruhe ne se reconnaît pas le droit d'annuler de tels actes mais celui de les rendre inapplicables, tout en ne l'ayant jamais exercé, contrairement, semble-t-il, à la Cour constitutionnelle tchèque. ²¹

4.2. Jusqu'à présent, la Cour constitutionnelle belge n'a pas eu l'occasion de développer une jurisprudence *ultra vires*, sous réserve de ce qui sera dit plus loin. ²² Sa loi organique ne l'habilitant qu'à censurer des normes législatives, on peut *a priori* considérer qu'elle serait réticente à exercer un tel contrôle; de plus, on l'a dit, le nombre de questions préjudicielles qu'elle a portées devant la Cour de justice incite à penser qu'elle est un adepte du dialogue avec celle-ci.

4.3. Elle a, à plusieurs reprises, dû vérifier la compatibilité avec la Constitution de normes législatives inspirées du droit de l'Union ou transposant celui-ci en droit belge.

¹⁹ Arrêt n° 66/2015 du 21 mai 2015, B. 9.5. Voir aussi arrêt n° 32/2015 du 12 mars 2015, B.14.6.

²⁰ Par exemple arrêt n° 5/2004 du 14 janvier 2004; arrêt n° 128/2011 du 14 juillet 2011.

²¹ Arrêt du 31 janvier 2012, cité par MALENOVSKI, J., « Sur le passé, le présent et l'avenir du contrôle *ultra vires* » in Liber amicorum Vassilios SKOURIS, Bruxelles, Bruylant 2015, p. 440. Cet arrêt a qualifié d'*ultra vires* l'arrêt de la CJUE du 22 juin 2011, Landtova, C-399/09 (T 19662); sur le même sujet, voy. KÚHN, Z., « Ultra vires review and the demise of constitutional pluralism : the Czecho-Slovak Pension Saga and the dangers a State courts defiance of EU law », M.J., 2016 spec. issue, pp. 185 à 194 (T 20654).

²² Voy. point 4.4.

De manière générale, elle estime qu'aucune disposition constitutionnelle n'autorise la Belgique à faire des traités contraires à sa Constitution. Dès lors, elle se reconnaît compétente pour annuler ou écarter sur question préjudicielle la loi d'assentiment à un traité lorsque ce dernier comprend des dispositions contraires à la Constitution.²³

Cela dit, depuis l'arrêt n° 130/2010, la Cour a recours à l'art. 34 de la Constitution dans l'hypothèse d'une législation transposant une directive UE mais dont le contenu matériel pourrait s'avérer contraire à la Constitution. Cet article dispose que « l'exercice de pouvoirs déterminés peut être attribué par un traité ou par une loi à des institutions de droit international public. »

La Cour constitutionnelle peut ainsi donner à la Constitution une interprétation qui permet d'éviter un conflit entre les deux ordres juridiques. Cette possibilité se justifie particulièrement lorsque les dispositions constitutionnelles en cause sont des dispositions anciennes (la Constitution belge date de 1831) qui ne sont plus nécessairement en phase avec l'ensemble des évolutions du droit.

Cet arrêt n° 130/2010 fournit un tel exemple : pour valider la loi mettant en œuvre une directive européenne prévoyant que des autorités administratives de contrôle devaient disposer d'un pouvoir réglementaire, la Cour a, d'une part, constaté que la Constitution ne contient aucune disposition réglant ces autorités administratives et, d'autre part, considéré qu'un pouvoir réglementaire peut être exercé par d'autres autorités que le pouvoir exécutif à condition qu'il porte sur une matière technique déterminée, que le pouvoir attribué soit limité et qu'il subsiste un contrôle juridictionnel et un contrôle parlementaire.

Le passage par une disposition constitutionnelle – l'article 34 - , reflète d'une conception dualiste, permet de garder au niveau de l'ordre étatique la possibilité même d'un contrôle de compatibilité des normes internationales avec les fondements mêmes de l'ordre juridique belge. En l'absence d'une disposition constitutionnelle fixant les rapports entre les deux ordres juridiques, la Cour constitutionnelle s'est servie de l'article 34 relatif aux transferts déterminés de souveraineté.

4.4. Sans pouvoir parler de revirement de jurisprudence, l'on relèvera cependant un très important arrêt du 28 avril 2016²⁴ dans lequel, à propos du Pacte de stabilité européen, la Cour évoque un élément de l'identité constitutionnelle de la Belgique. Cet arrêt, décidant que le législateur, lorsqu'il s'engage dans les liens d'un traité international, ne peut porter atteinte à l'essence même des droits garantis par la Constitution, revient à cet égard à limiter la portée de la primauté du droit international. Cet arrêt conclut certes à l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt des requérants des recours en annulation, fondés sur une violation des droits sociaux, de la loi du 18 juillet 2013 portant assentiment au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire; ce Traité laisse aux parlements nationaux le soin de concrétiser et d'approuver le budget et les éventuelles mesures d'austérité. Mais, tout en admettant que certains pouvoirs soient confiés aux institutions de l'Union européenne, l'arrêt décide que l'article 34 de la Constitution ne peut être réputé conférer un blanc-seing généralisé, ni au législateur, lorsqu'il donne son assentiment au traité,

²³ Arrêt n° 26/91 du 16 octobre 1991; Arrêt n° 12/94 du 3 février 1994.

²⁴ Arrêt n° 62/2016 du 28 avril 2016.

ni aux institutions concernées, lorsqu'elles exercent les compétences qui leur ont été attribuées et n'autorise en aucun cas qu'il soit porté une atteinte discriminatoire à l'identité nationale inhérente aux structures fondamentales, politiques et constitutionnelles²⁵ ou aux valeurs fondamentales de la protection que la Constitution confère aux justiciables. La Cour a jugé que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

5. Les avantages et les désavantages de poser des questions préjudicielles pour la Cour constitutionnelle

5.1. On peut considérer que les avantages de la procédure préjudicielle l'emportent sur ses inconvénients.

5.2. Un des inconvénients incontestables du dialogue préjudiciel est la perte de temps qu'il entraîne. Aucun problème ne se pose du point de vue de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné que la Cour de Strasbourg ne comptabilise pas le temps perdu à la suite d'un dialogue préjudiciel dans le cadre du délai raisonnable²⁶. Du point de vue du droit interne également, cela ne crée aucun problème, puisque la durée maximale de 12 mois, qui est imposée par la loi organique sur la Cour constitutionnelle, n'est qu'un délai d'ordre.

5.3. Cela dit, la procédure préjudicielle devant la Cour de justice présente des avantages évidents. J'en aperçois au moins trois.

5.4. Tout d'abord, le non-respect de l'obligation de renvoi préjudiciel peut entraîner une procédure de manquement intentée par la Commission, ainsi que, lorsque les conditions de la jurisprudence *Köbler* sont remplies, l'octroi de dommages et intérêts en raison de la faute du juge.²⁷

Par ailleurs, une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme constitue aussi un risque. En vertu du droit à l'accès à un juge, consacré par l'article 6 de la CEDH, cette Cour se déclare en effet compétente pour vérifier si le refus de poser une question préjudicielle est arbitraire.²⁸ Ainsi, elle a récemment condamné l'Italie parce que la Cour de cassation italienne avait refusé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice, sans fournir de motivation adéquate.²⁹

²⁵ Comp. art. 4.2 du Traité U.E. :

« 2. L'Union respecte l'égalité des États membres devant les traités ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale. En particulier, la sécurité nationale reste de la seule responsabilité de chaque État membre ».

²⁶ CEDH 26 février 1998, *Pafitis c. Grèce*; CEDH 24 avril 2008, *Mathy c. Belgique*.

²⁷ CJCE, 30 septembre 2003, *Köbler*, C-224/01.

²⁸ CEDH 22 juin 2000, *Coëme c. Belgique*; CEDH (déc.), 13 février 2007, *John c. Allemagne*.

²⁹ CEDH 8 avril 2014, *Dhahbi c. Italie*.

5.5 En outre, un arrêt de la Cour constitutionnelle qui, à la suite d'un renvoi préjudiciel à Luxembourg, censure une norme législative en raison de son incompatibilité avec le droit de l'Union, lu en combinaison avec une disposition constitutionnelle, est rarement critiqué par la doctrine, la presse ou le monde politique. Le gain pour la Cour constitutionnelle se mesure en termes de compétence, d'influence et de légitimité.

5.6. Enfin, le dialogue préjudiciel permet à la Cour constitutionnelle d'indiquer à la Cour de justice certaines caractéristiques du droit constitutionnel belge, telles que le fédéralisme belge, même si la Cour de justice n'en tient pas nécessairement compte dans ses arrêts de réponse.

Ainsi, l'affaire *Test-Achats* (différence de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les primes et prestations d'assurance-vie) montre que le dialogue préjudiciel entre la Cour constitutionnelle et la Cour de justice contribue au développement du droit européen lui-même.³⁰

De même, il peut être souligné que la Cour constitutionnelle attire l'attention de la Cour de justice dans son dialogue préjudiciel sur les spécificités des professions juridiques, notamment celles des avocats, par exemple dans le cadre de la loi sur le blanchiment d'argent³¹ ou sur celle qui assujettit les avocats à la T.V.A.³² Dans ce dernier cas, les questions préjudicielles visaient indirectement à faire revenir la Cour de justice sur sa jurisprudence antérieure.

6. Conclusion

Comme l'a souligné un membre éminent du Conseil constitutionnel français, Guy Canivet, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de Belgique relative au droit international et au droit de l'Union lui permet de prendre part « à la construction interactive d'une conception européenne des droits fondamentaux ».³³

Cette prise en compte du droit international et européen s'exprime aussi par les références que les arrêts de la Cour font, de plus en plus fréquemment au cours des dernières années, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à celle de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cette évolution s'est également traduite, on l'a vu, par les 26 arrêts posant des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne. A telle enseigne qu'un professeur français a pu écrire que la Cour constitutionnelle belge, véritable « leader en matière de

³⁰ Dialogue n° 8.

³¹ Dialogue n° 4.

³² Dialogue n° 24.

³³ G. CANIVET, « Convergences et divergences des jurisprudences de la Cour constitutionnelle belge et du Conseil constitutionnel Français. L'hypothèse d'une fraternité gémellaire », in : ALEN, A., SPREUTELS, J., e.a., *op. cit.*, p. 99, n° 26.

renvoi » préjudiciel, a opté pour un « dialogue décomplexé » avec la Cour de justice.³⁴ Voilà qui n'est pas déplaisant à entendre ...

³⁴ L. BURGORGUE-LARSEN, « Chronique de jurisprudence européenne comparée (2011) », *Revue de droit public*, 2012, pp. 1758-1759.

Preliminary references from the Belgian Constitutional Court to the ECJ: overview

Le tableau qui suit constitue une mise à jour de celui établi par A. ALEN et W. VERRIJDT à l'occasion d'une visite de la Cour constitutionnelle de Belgique au Tribunal constitutionnel fédéral à Karlsruhe le 27 février 2015. Il figure également, mis à jour, dans A. ALEN et W. VERRIJDT « Le dialogue préjudiciel de la Cour constitutionnelle belge avec la Cour de justice de l'Union européenne » IN P. D'ARGENT, D. RENDERS et M. VERDUSSEN (éds.), *Liber Amicorum Yves Lejeune - Les visages de l'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2017 (à paraître). » Les données et chiffres utilisés dans le tableau mis à jour, comme dans la présente contribution, sont arrêtés au 31 décembre 2016.

Le tableau classe les procédures préjudicielles introduites par la Cour constitutionnelle à la Cour de justice de l'Union européenne selon plusieurs critères.

Une première classification réside dans la distinction entre les questions suggérées par les parties devant la Cour constitutionnelle et les questions qui sont posées d'office par elle. Les renvois préjudiciels de la Cour constitutionnelle sont classifiés dans la colonne M. Les affaires identifiées par un O (« *own motion* ») concernent les renvois qui ont été effectués d'office par la Cour constitutionnelle, tandis que le R (« *requested* ») indique les renvois dans lesquels les parties ont elles-mêmes suggéré une question préjudicielle.

Une deuxième classification concerne la nature du facteur de rattachement avec le droit de l'Union européenne. L'applicabilité du droit de l'Union européenne au contentieux constitutionnel peut découler d'une « *agency situation* » ou d'une « *derogation situation* » (Voyez pour cette classification, K. LENAERTS et J. GUTTIÉREZ-FONS, «The Constitutional Allocation of Powers and General Principles of EU Law», *CMLR* 2010, 1657-1660). Une *agency situation* est une situation dans laquelle le droit européen s'applique parce que la disposition attaquée devant la Cour constitutionnelle constitue (ou devrait constituer) la transposition d'un acte de droit européen dérivé. Une *derogation situation* se présente en revanche lorsque la contrariété avec le droit européen d'une norme législative qui ne constitue pas la transposition d'un acte de droit européen dérivé est alléguée. Le tableau indique, pour chaque dialogue préjudiciel, le facteur de rattachement avec le droit européen dans la dernière ligne de la colonne «*norms*». Dans cette colonne figurent également la disposition constitutionnelle qui fait office d'interface et les normes de droit européen qui étaient en cause.

Une troisième classification réside dans la distinction entre le droit européen primaire et droit européen dérivé. Le droit européen primaire englobe notamment le TUE, le TFUE, la Charte des droits fondamentaux et les (autres) principes généraux de droit européen. Il est important de noter que ces normes ne sont susceptibles d'aucun contrôle de validité au regard du droit européen (CJCE 28 avril 1988, *LAISA e.a. c. Conseil*, 31-35/86, points 12-18). Le droit européen secondaire ou dérivé comprend les règlements, les directives, les décisions, les recommandations et les avis que peuvent adopter les organes de l'Union en vertu de l'article 288 du TFUE. Ces actes sont soumis quant à eux au contrôle de la Cour de justice. Le tableau indique dans la colonne «*norms*», pour chaque dialogue préjudiciel dans lequel des questions d'interprétation ont été posées, si ces questions portaient sur des normes de droit européen primaire, de droit européen dérivé ou les deux. En ce qui concerne les questions de validité, cette indication est superflue puisqu'une norme de droit européen dérivé est toujours contrôlée au regard d'une norme ou d'un principe de droit européen primaire.

Une quatrième manière de classer les dialogues préjudiciels repose sur les différences qui existent entre cours constitutionnelles, étant donné qu'elle distingue selon les procédures de contrôle de droit interne. La Cour constitutionnelle belge effectue son contrôle de constitutionnalité parce qu'elle a été saisie de recours en annulation (articles 1^{er} à 18 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle) ou de questions préjudicielles (articles 26 à 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle), mais elle ne connaît pas de procédure similaire à la « *Verfassungsbeschwerde* ». Le tableau précise, pour chaque dialogue préjudiciel, dans la colonne P si la procédure devant la Cour constitutionnelle a été introduite par un recours en annulation (A, « *action for annulment* ») ou par une question préjudicielle (Q, « *preliminary question* »).

La nature des questions préjudicielles posées constitue une cinquième classification des dialogues préjudiciels. Aux termes de l'article 267 du TFUE, il s'agit de questions sur l'interprétation d'une norme de droit européen primaire ou dérivé et de questions relatives à la validité des normes de droit européen dérivé. La Cour de justice ne répond pas aux questions relatives à l'interprétation ou à la validité de règles juridiques nationales. Pourtant, il existe des questions préjudicielles qui d'un point de vue strictement formel sont des questions d'interprétation ou de validité, mais qui poursuivent en réalité un autre but. Dans le contexte des cours constitutionnelles, il s'agit notamment des questions préjudicielles dans lesquelles une cour constitutionnelle met en lumière de manière motivée un élément de l'identité constitutionnelle d'un Etat membre afin que la Cour de justice en tienne compte, et des questions dans le cadre d'un contrôle *ultra vires* effectué par une cour constitutionnelle. Le tableau reproduit, pour chaque dialogue préjudiciel, dans la colonne Σ le nombre de questions d'interprétation et de questions de validité distinctes soumises par la Cour constitutionnelle à la Cour de justice. Les questions d'interprétation sont indiquées par un I (« *interpretation* ») et les questions de validité par un V (« *validity* »).

*

* *

	Name ¹	P ²	Norms ³	M ⁴	Σ ⁵	ECJ ⁶	CC ⁷	Delay in months ⁸
1	“Medical education” CC. no. 6/97, 19 February 1997 (<i>Belgisch Verbond der Syndicale Artsenkamers VZW</i>)	A	Art. 10-11 Const. Dir. 93/16/EEC (diploma equivalence) Secondary EU law Agency situation ⁹	O	3 I 0 V	ECJ 16 July 1998, C-93/97 Unproblematic interpretation ¹⁰	CC. no. 120/98, 3 December 1998 Judgment implemented Conclusion: no violation	13 + 17 + 5 Duration 35 months Delay 22 months
2	“Bird protection” CC. no. 139/2003, 29 October 2003 (<i>Hugo Clerens & Valkeniersgilde</i>)	A	Art. 10-11 Const. Dir. 79/409/EEC (bird population) Secondary EU law Agency situation	O	2 I 0 V	ECJ (dec.) 1 October 2004, C-480/03 Unproblematic interpretation	CC no. 28/2005, 9 February 2005 Judgment implemented Conclusion: no violation	16 + 10 + 4 Duration 31 months Delay 16 months
3	“European Arrest Warrant 1” CC. no. 124/2005, 13 July 2005 (<i>Advocaten voor de Wereld VZW</i>)	A	Art. 10-11 Const. Legislative procedure, <i>nullum crimen</i> and equality principles Agency situation	R & O	0 I 2 V	ECJ 3 May 2007, C-303/05 FD 2002/584 (EAW) is valid	CC. no. 128/2007, 10 October 2007 Judgment implemented Conclusion: no violation	13 + 21 + 5 Duration 40 months Delay 28 months
4	“Money laundering” CC. no. 126/2005, 13 July 2005 (<i>Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a.</i>)	A	Art. 10-11 + fair trial Art. 6.2 EU-Treaty and art. 6 ECHR Agency situation	R	0 I 1 V	ECJ 26 June 2007, C-305/05 Dir. 91/308/EEG is valid	CC. no. 10/2008, 23 January 2008 Judgment implemented Conform interpretation (on other grounds)	12 + 23 + 7 Duration 42 months Delay 29 months
5	“Flemish care insurance” CC. no. 51/2006, 19 April 2006 (<i>Regering van de Franse Gemeenschap, Waalse Regering</i>)	A	Art. 10-11 & 23 Const. Reg. 1408/71 + free movement Mix primary/secondary Derogation situation ¹¹	R	4 I 0 V	ECJ 1 April 2008, C-212/06 Problematic interpretation ¹²	CC. no. 11/2009, 21 January 2009 Judgment implemented Conclusion: annulment (partial)	16 + 23 + 10 Duration 49 months Delay 33 months
6	“Access to higher education” CC. no. 12/2008, 14 February 2008 (<i>Nicolas Bressol e.a.</i>)	A	Art. 10-11 & 24 Const. Art. 12, 18, 149, 150 EC-Treaty Primary EU law Derogation situation	R	3 I 0 V	ECJ 13 April 2010, C-73/08 Problematic interpretation	CC. no. 89/2011, 31 May 2011 Criticism / implementation Conclusion: annulment (partial)	18 + 26 + 14 Duration 58 months Delay 40 months

7	“Universal service telecom I” CC. 131/2008, 1 September 2008 (<i>Base NV e.a.</i>)	A	Art. 10-11 Const. Dir. 2002/22/EC (universal services) Secondary EU law Agency situation	O	1 I 0 V	ECJ 6 October 2010, C-389/08 Problematic interpretation	CC. no. 7/2011, 27 January 2011 Judgment implemented Conclusion: annulment	10 + 25 + 4 Duration 39 months Delay 29 months
8	“Gender equality in insurances” CC. no. 103/2009, 18 June 2009 (<i>Association belge de consommateurs Test-Achats e.a.</i>)	A	Art. 10-11, 11bis Const Art. 6.2 EU-Treaty and principle of equality Agency situation	R	0 I 2 V	ECJ (GC) 1 March 2011, C-236/09 Art. 5.2 Dir. 2004/113/EC is invalid and hence annulled	CC. no. 116/2011, 30 June 2011 Judgment implemented Conclusion: annulment	12 + 20 + 4 Duration 36 months Delay 24 months
9	“EAW for execution of sentence” CC. no. 129/2009, 24 July 2009 (<i>I.B.</i>)	Q	Art. 10-11 Const. FD 2002/584 (EAW) Principle of equality Secondary EU law Agency situation	R	3 I 1 V	ECJ 21 October 2010, C-306/09 Problematic interpretation	CC. no. 28/2011, 24 February 2011 Judgment implemented Conclusion: conform interpretation	12 + 15 + 4 Duration 31 months Delay 19 months
10	“Building permit with force of law” CC. no. 30/2010, 30 March 2010 (<i>Marie-Noëlle Solvay e.a.</i>)	A & Q	Art. 10-11 e.a. Const. Dir. 85/337 and 92/43 (Aarhus and Habitat) Secondary EU law Derogation situation	R & O	11 I 0 V	ECJ 16 February 2012, C-182/10 Problematic interpretation	CC. no. 144/2012, 22 November 2012 Judgment implemented Conclusion: annulment	16 + 22 + 9 Duration 48 months Delay 32 months
11	“Environmental effects assessment” CC. 133/2010, 25 November 2010 (<i>Inter-environnement Bruxelles</i>)	A	Art. 10-11 Const. Dir. 2001/42/EG Secondary EU law Agency situation	R	2 I 0 V	ECJ 22 March 2012, C-567/10 Problematic interpretation	CC. no. 95/2012, 19 July 2012 Judgment implemented Conclusion: annulment (partial)	12 + 16 + 4 Duration 32 months Delay 20 months
12	“Biofuel” CC. 149/2010, 22 December 2010 (<i>Belgian Petroleum Union</i>)	A	10-11 + free commerce Dir. 98/34 and 98/70 (fuel quality) Secondary EU law Agency / derogation	O	2 I 0 V	ECJ 31 January 2013, C-26/11 Unproblematic interpretation	CC. no. 94/2013, 9 July 2013 Judgment implemented Conclusion: no violation	14 + 24 + 5 Duration 45 months Delay 31 months
13	“Living in own region” CC. no. 49/2011, 6 April 2011 (<i>Libert e.a.</i>)	A	Art. 10-11 Const. Free movement + Dir. 2004/38/EC Mix primary/secondary Derogation situation	R	1 I 0 V	ECJ 8 May 2013, C-197/11 and C-203/11 Problematic interpretation	CC. no. 144/2013, 7 November 2013 Judgment implemented Conclusion: annulment	17 + 24 + 6 Duration 48 months Delay 31 months

14	“Private social housing obligation” CC. no. 50/2011, 6 April 2011 (<i>All Projects & Developments e.a.</i>)	A	Art. 10-11 Const. Movement, state aid, Dir. 2006/123, 2006/18 Mix primary/secondary Derogation situation	R & O	14 I 0 V	ECJ 8 May 2013, C-197/11 and C-203/11 Problematic interpretation	CC. no. 145/2013, 7 November 2013 Judgment implemented Conclusion: annulment	17 + 24 + 6 Duration 48 months Delay 31 months
15	“E-communication” CC. no. 110/2011, 16 June 2011 (<i>Belgacom e.a.</i>)	A	Art. 10-11 Const. Dir. 2002/20/EC (communic. networks) Secondary EU law Agency situation	R	4 I 0 V	ECJ 21 March 2013, C-375/11 Unproblematic interpretation	CC. no. 137/2013, 17 October 2013 Judgment implemented Conclusion: no violation	10 + 20 + 7 Duration 38 months Delay 28 months
16	“Housing for elderly persons” CC. no. 12/2012, 25 January 2012 (<i>Fédération des maisons de repos privées de Belgique asbl</i>)	Q	Art. 10-11 Const. Dir. 2006/123/EC (services directive) Secondary EU law Derogation situation	O	1 I 0 V	ECJ 11 July 2013, C-57/12 Deferential interpretation ¹³	CC. no. 6/2014, 23 January 2014 Judgment implemented Conclusion: no violation	11 + 17 + 6 Duration 35 months Delay 24 months
17	“Green certificates” CC. 54/2012, 19 April 2012 (<i>Industrie du bois de Vielsalm & Cie NV</i>)	Q	Art. 10-11 Const. Dir. 2004/8/EC (cogeneration) Secondary EU law Agency situation	R	3 I 0 V	ECJ 26 September 2013, C-195/12 Unproblematic interpretation	CC. no. 27/2014, 13 February 2014 Judgment implemented Conclusion: no violation	11 + 17 + 5 Duration 33 months Delay 22 months
18	“Private detectives” CC. no. 116/2012, 10 October 2012 (<i>Beroepsinstituut van vastgoedmakelaars</i>)	Q	Art. 10-11 Const. Dir. 95/46/EC (data) Principle of equality Secondary EU law Agency situation	O	2 I 1 V	ECJ 7 November 2013, C-473/12 Unproblematic interpretation	CC. no. 54/2014, 3 April 2014 Judgment implemented Conclusion: violation (discretion ¹⁴)	12 + 13 + 5 Duration 30 months Delay 18 months
19	“Closing day for retailers” CC. no. 119/2012, 18 October 2012 (<i>Pelckmans Turnhout NV</i>)	Q	10-11 + free commerce Free movement + EU Charter Primary EU law (Derogation situation)	O	4 I 0 V	ECJ 8 May 2014, C-483/12 Not under scope of EU law	CC. no. 142/2014, 9 October 2014 No implementation needed Conclusion: no violation	12 + 17 + 5 Duration 35 months Delay 24 months
20	“Supplementary movables tax” CC. no. 18/2013, 21 February 2013 (<i>Guy Kleynen</i>)	A	Art. 10-11, 172 Const. Free movement Primary EU law Derogation situation	O	1 I 0 V	ECJ 15 July 2013, C-99/13 Striking out after judgment in Commission / Belgium (C- 383/10) of 6 June 2013	CC. 7/2014, 23 January 2014 C-383/10 implemented Conclusion: annulment (partial)	12 + 5 + 6 Duration 23 months Delay 11 months

21	“Tax on conversion of registered securities” CC. no. 68/2013, 16 May 2013 (<i>Isabelle Gielen</i>)	A	Art. 10-11, 172 Const. Dir. 2008/7/EC (tax on raising capital) Secondary EU law Derogation situation	O	1 I 0 V	ECJ 9 October 2014, C-299/13 Problematic interpretation	CC. 12/2015, 5 February 2015 Judgment implemented Conclusion: annulment	10 + 16 + 4 Duration 32 months Delay 20 months
22	“Allowance for handicapped persons” CC. 124/2013, 26 September 2013 (<i>Mohamed M’Bodj</i>)	Q	Art. 10-11 Const. Dir. 2004/83/EC (refugee protection) Secondary EU law Agency situation	R	2 I 0 V	ECJ 18 December 2014, C-542/13 Unproblematic interpretation	CC. 59/2015, 21 May 2015 Judgment implemented Conclusion: no violation	10 + 14 + 5 Duration 29 months Delay 20 months
23	“Universal service telecom II” CC. 172/2013, 19 December 2013 (<i>KPN Group Belgium & Mobistar</i>)	A	Art. 10-11, 172 Const. Dir. 2002/22/EC Principle of equality Secondary EU law Agency situation	O	2 I 1 V	ECJ 11 June 2015, (C-1/14) Problematic interpretation	CC. 15/2016, 3 February 2016 Judgment implemented Conclusion: annulment	11+ 18 + 8 Duration 36 months Delay 25 months
24	“VAT barristers” CC. 165/2014, 13 November 2014 (<i>Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a.</i>)	A	Art. 10-11, 13, 22, 23 Const. Dir. 2006/112/EC (value added tax) Secondary EU law Agency situation	R	2 I 5 V	ECJ 28 July 2016 (C-543/14) Dir. 2006/112/CE is valid Unproblematic interpretation	...	12 + 20 + ... Duration ... months Delay ... months
25	“Fairness Tax” CC. 11/2015, 28 January 2015 (<i>S.A. X</i>)	A	Art. 10-11, 172 Const. Art. 49 EU-Treaty + Dir. 2011/96/UE (parent-subsidiary / mère-fille) Mix primary / secondary Agency/Derogation situation	R & O	4 I 0 V	... (C-68/15)	...	12 + ... + ... Duration .. months Delay ... months
26	“State guarantee on bank deposits” CC. 15/2015, 5 February 2015 (<i>Arcofin e.a.</i>)	Q	Art. 10-11 Const. Art. 107-108-296 EU-Treaty +Art.20-21 Charter Fund. Rights +Dir. 94/19/CE	O	4 I 2 V	ECJ 21 December 2016 (C-76/15)	...	11 + 22 + ... Duration .. months Delay ... months

			(Deposit guarantee for banking institutions) Principle of equality Mix primary/ secondary Derogation situation					
27								

¹ Name: first line = shortened name, second line = referring judgment, third line = (beginning of the) official name known with the ECJ.

² P = type of procedure: A = action for annulment, Q = preliminary reference from a domestic judge to the Constitutional Court, S = suspension procedure.

³ Norms = norms of reference: first line = Constitutional reference norms, second line = norms of EU law, third line = primary or secondary EU law or a mix (I questions), fourth line = applicability of EU law (agency situation or derogation situation).

⁴ M = motion: R = referral suggested by parties; O = referral by the Court's own motion.

⁵ Σ = number of questions: first line = I = questions concerning the interpretation of EU law, second line = V = questions concerning the validity of secondary EU law.

⁶ ECJ = content of the ECJ's answering judgment.

⁷ CC = content of the Constitutional Court's final judgment.

⁸ First line = time before the referring judgment + time until the ECJ's judgment + time taken for final judgment, second line = total duration of the case (due to rounding-off and not taking into account, in the terms, the time between the referral and its receipt by the ECJ, the total duration may differ from the sum of the terms above), third line = delay caused by the preliminary reference (time passed between the Constitutional Court's referring judgment and its final judgment).

⁹ Agency situation = EU law is applicable because the legislator has implemented (or ought to implement) a norm of secondary EU law or is said to have implemented it incorrectly.

¹⁰ Unproblematic interpretation = the ECJ interprets EU law in such a way that the national provision is not contrary to it.

¹¹ Derogation situation = EU law is applicable because the legislator has adopted legislation which is said to violate norms of EU law the legislator isn't intending to implement.

¹² Problematic interpretation = the ECJ interprets EU law (either concerning its scope or its content) in a way that problematizes the legislation challenged before the CC.

¹³ Deferential interpretation = interpretation in which the ECJ only sets out the criteria and leaves it to the referring judge to apply them on the domestic legislation.

¹⁴ Discretion = EU law gives the Member States a free choice of means or at least some manoeuvring room, but the legislator's choices within this room must respect other high norms.

